



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire
n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-053
en date du 25 février 2014
modifiant l'arrêté n° 2010-D2/B3-74 du 17 mars
2010 autorisant Monsieur le Directeur de la société
PANAVI à exploiter, sous certaines conditions, rue
Alfred Nobel ZAC du Sanital, commune de
CHATELLERAULT (86100), un établissement
spécialisé dans la production de pain pré-cuit
surgelé, activité soumise à la réglementation des
installations classées pour la protection de
l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-74 du 17 mars 2010 réglementant l'installation ;

Vu l'étude de flux thermiques actualisée de la Société PANAVI en date du 24 juillet 2013 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du
2 décembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques du 23 janvier 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société PANAVI le 4 février 2014 ;

CONSIDERANT que la société PANAVI n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté
préfectoral qui lui a été notifié le 4 février 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis le classement actualisé de ses installations par
courrier du 14 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'étude de flux thermique actualisée prend en compte la réalité des
installations et qu'aucune nouvelle mesure de maîtrise de risque n'est identifiée par cette
étude ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique de réalisation d'un rideau d'eau entre les deux
chambres froides des installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-74 du 17 mars 2010 est remplacé par l'article suivant «

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1136	B-b	A	Ammoniac (emploi ou stockage) B – Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	Installation de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène	Quantité totale d'ammoniac employée	1,5	tonne	4,4	tonne
2220	1	A	Allimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 t/j	Stockage, préparation et utilisation de produits d'origine végétale entrant dans la fabrication des pains	Quantité de produits mise en œuvre	10	tonne par jour	70	Tonne par jour
2915	1-a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1000 L	Exploitation d'un four , utilisant de l'huile comme fluide caloporteur	Quantité des fluides mis en œuvre	1000	litres	6720	litres
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » Nota.- Une installation est de type "circuit primaire fermé" lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques	Tour de refroidissement du condenseur évaporatif de l'installation de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène	Tour du type « circuit primaire fermé »	/	/	3444	KW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : Bâtiments et locaux

Le neuvième alinéa de l'article 7.2.2 n°2010-D2/B3-74 du 17 mars 2010 est remplacé comme suit :

La chambre froide n° 2 est séparée du stockage carton par un mur coupe feu de qualité REI120.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Châtelleraut et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Châtelleraut. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Sous-Préfète de Châtelleraut, le Maire de Châtelleraut et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société PANAVI, ZA Montigné-est 35370 TORCE.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 25 février 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,


Jérôme HARNOS